

**COMMUNE DE FREHEL****Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal****Séance du mardi 17 décembre 2024****Date de convocation** : 13 décembre 2024**Date d'affichage** : 13 décembre 2024**Nombre de Conseillers en exercice** : 18**Nombre de Conseillers présents** : 13**Nombre de Conseillers votants** : 14

**Etaients présents** : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUAS, CUCULI, BRIARD, DURAND, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

**Etaients absents excusés** : Mme NABUCET pouvoir à Mme DURAND, M SECRETAIN

**Etaients absents** : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE

M DALLET est nommé secrétaire.

**RAPPORTEUR** : Mme MOISAN**DELIBERATION N°2024-2-073 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires avait été instituée sur la Commune mais que les délibérations prises ne visaient pas expressément les grades de chaque filière. C'est pourquoi il est proposé de reprendre une délibération afin de se remettre en conformité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : décompte déclaratif.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels, employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif	Administratif, recensement et accueil camping
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Administratif, recensement et accueil camping
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Administratif, recensement et accueil camping
Administrative	Rédacteur	Administratif et accueil camping
Administrative	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Administratif et accueil camping
Administrative	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Administratif et accueil camping
Police	Gardien brigadier	Police municipale
Police	Brigadier-chef principal	Police municipale
Police	Chef de service de police municipale	Police municipale
Police	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Police municipale
Police	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Police municipale
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Médiathèque
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Médiathèque
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Médiathèque
Culturelle	Assistant de conservation	Médiathèque
Culturelle	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Médiathèque

Culturelle	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Médiathèque
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	Ecole
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Ecole
Technique	Adjoint technique	Espaces verts/Voirie bâtiment/camping/école/surveillance plages
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Espaces verts/Voirie bâtiment/camping/école/surveillance plages
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Espaces verts/Voirie bâtiment/camping/école/surveillance plages
Technique	Agent de maîtrise	Espaces verts/Voirie bâtiment
Technique	Agent de maîtrise principal	Espaces verts/Voirie bâtiment
Technique	Technicien	Espaces verts/Voirie bâtiment
Technique	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Espaces verts/Voirie bâtiment
Technique	Technicien principal de 1ère classe	Espaces verts/Voirie bâtiment

### **Article 2 : Conditions de versement**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002, au vu d'un décompte déclaratif contrôlable. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **Article 3 : Conditions d'indemnisation**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont amenés à faire des heures au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures), la rémunération horaire des

heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet mentionnée au premier paragraphe du présent article.

Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent des heures complémentaires dont la rémunération est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

**Article 4 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément aux articles 1 à 6 ci-dessus,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,

  
Michèle MOISAN

Le Secrétaire,

  
Yves DALLET

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 19/12/2024

Le Maire,

  
Michèle MOISAN